

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06286 NICE

NICE, le 28/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TERRA SERVICES**

90 CHEMIN AGRICOLE DE LA CONQUE  
06000 Nice

Références : 2023-491  
Code AIOT : 0100004760

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement TERRA SERVICES implanté IMPASSE DES FRAISIERS 06640 Saint-Jeannet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRA SERVICES
- IMPASSE DES FRAISIERS 06640 Saint-Jeannet
- Code AIOT : 0100004760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise de terrassement TERRA SERVICE a stocké, sur un terrain de la commune de Saint Jeannet, des terres, gravats, roches et quelques déchets divers sans disposer de l'enregistrement requis. La visite menée le 01/08/2022 avait abouti à un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ce site signé le 19/10/2022.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|--|-------------------|
| 1  | Classement ICPE   | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 | Susceptible de suites  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que l'arrêté préfectoral du 19/10/2022 a été suivi d'effet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement ICPE

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article R511-9<br>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.<br><br>Extrait de la rubrique 2760<br><br>2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720<br>3. Installation de stockage de déchets inertes<br>(Enregistrement)   |
| <b>Constats :</b> Suite à la visite du 01/08/2022, au cours de laquelle l'Inspection avait constaté que le site avait fait l'objet d'un apport de terres (rehaussement de l'ensemble du site) et la présence de pierres, cailloux, granulats, déchets divers, la société TERRA SERVICES a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté n°684 du 19/10/2022. Lors de la dernière visite du 12/05/2023, l'Inspection avait constaté que le site avait peu évolué depuis la dernière visite et avait rappelé les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/10/2022. En l'occurrence, le stockage de terres effectué est soumis à enregistrement préalable dont l'exploitant ne dispose pas et le classement du terrain au titre du PLUm (zone agricole) et du PPRinondation ne permettra pas une régularisation de cette activité. L'exploitant devait donc remettre en état le site dans son état initial. Depuis, l'exploitant a procédé à l'évacuation d'une partie des terres, cailloux et déchets qui avaient été stockés. L'Inspection s'était rendue sur place le 12/06/2023 pour constater l'avancement des travaux. Il restait encore de la terre et surtout des tas de cailloux à évacuer. Lors de la visite du 06/07/2023, l'exploitant s'était engagé à évacuer les derniers tas de cailloux et à reconstituer le terrain initial d'ici le 28/07/2023. L'exploitant a transmis, par courriel du 28/07/2023, des photos permettant d'attester de la fin de ces travaux. En l'occurrence, il précise que les cailloux seront réutilisés pour les chantiers de terrassement et la terre a été évacuée vers les installations exploitées par la société BERMONT (bons de livraison remis le jour de la visite). Il indique également avoir résilié le bail de location pour ce terrain. Même si la remise en état n'a pas été réalisée complètement selon les termes des articles R.512-46-26 du code de l'environnement, l'Inspection considère que les travaux d'évacuation des terres, cailloux et déchets divers stockés sur le site permettent de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/10/2022. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |